



YACHT - CLUB DE QUÉBEC

Yacht-Club de Québec

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE (version 2021)

Le présent règlement de régie interne a pour objectif d'établir les règles de bon fonctionnement dans les espaces du Club en vue de préserver le bien commun, d'assurer la sécurité et la qualité de vie des utilisateurs.

ZONE PORTUAIRE

1- Navigation dans le bassin

- 1) La vitesse maximum des embarcations est de 3 nœuds; (Il faut circuler à basse vitesse dans le bassin et éviter de faire des vagues);
- 2) La responsabilité incombe entièrement au capitaine du bateau pour tout accident lors de manœuvres à marée basse (heurter le fond);
- 3) La priorité est accordée à l'embarcation navigante sur l'embarcation qui quitte un quai et les règles habituelles de navigations s'appliquent;
- 4) Il est interdit de naviguer à la voile dans le bassin sauf pour les embarcations dont la conception ne permet pas d'avoir un moteur et ce, avec l'approbation du directeur général;
- 5) Une annexe (maximum 3,6 mètres /12 pieds) laissée à l'eau doit être enregistrée sur la fiche signalétique du bateau auquel elle est associée;
- 6) Le Club émettra une vignette qui devra être apposée sur l'annexe de manière à être clairement visible;
- 7) Une annexe à l'eau doit être amarrée au ponton, de manière à ne pas nuire à la circulation des bateaux;
- 8) Tout incident, accident ou dommage occasionné, lors de manœuvre dans le bassin, doit être rapporté au Club;
- 9) La section débarcadère du stationnement est utilisée pour approvisionner le bateau et pour un maximum de 15 minutes;
- 10) Interdiction de consommer du cannabis dans le bassin.

2- Utilisation du bassin

- 1) Le directeur général est le seul pouvant autoriser le changement de quai assigné à un membre;
- 2) Le membre actif peut obtenir une réduction de 50 % de ses frais de quaiage s'il ne prévoit pas utiliser sa place à quai pour la prochaine saison et qu'il avise la direction par écrit avant le 1^{er} mars. Le bateau peut être remis sur les terrains du club sans frais supplémentaires pendant l'année en cours. Les mises à l'eau et sorties d'eau sont payables selon la tarification en vigueur-;
- 3) Il est interdit de pêcher, de se baigner et de nourrir les oiseaux aquatiques dans le bassin;

- 4) Aucune installation permanente personnelle ne sera permise sur les quais sans l'autorisation préalable et écrite du directeur général;
- 5) L'utilisation de génératrice est interdite dans le bassin;
- 6) Le câble d'alimentation électrique du bateau doit être exempt de fissures et doit être débranché de la borne du quai lorsque le bateau quitte son quai;
- 7) Seuls les raccords électriques de type MARIN sont autorisés;
- 8) L'usage d'un poêle BBQ est interdit dans le bassin, sauf celui fonctionnant au gaz;
- 9) Les réceptions sur les embarcations doivent être de bon goût et ordonnées;
- 10) L'utilisation de haut-parleurs extérieurs, sirènes ou klaxons sont interdits dans le bassin ainsi que les tuyaux d'échappement trop bruyants;
- 11) Le déversement des toilettes directement dans le bassin est interdit;
- 12) La vidange de fosse septique doit se faire au quai à essence;
- 13) Pour la sécurité de tous, la barrière de la passerelle demeure fermée en tout temps;
- 14) Les amarres, boyaux, câblots sont rangés pour ne pas nuire à la circulation sur les pontons;
- 15) L'entraide est suggérée dans les manœuvres au ponton;
- 16) Rapporter promptement les chariots près de la passerelle après leur utilisation;
- 17) Éviter l'empiétement du devant du bateau sur le quai;
- 18) Signaler à la capitainerie son absence de longue durée;
- 19) Rapporter immédiatement, au Club, tout dommage à un autre bateau;
- 20) Fixer les drisses pour en éviter les claquements;
- 21) Éviter tout bruit qui incommoderait les voisins;
- 22) S'assurer que les enfants portent en tout temps une veste de flottaison et les surveiller;
- 23) Aviser le Club de la présence de personnes non autorisées;
- 24) Rapporter l'existence de carburant ou toute autre forme de pollution.

3- Ponton à carburant

Il est interdit de faire le plein d'essence d'une embarcation à votre quai à partir de bidons portatifs.

Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser quelque flamme que ce soit aux abords ou sur le ponton à carburant.

Pour faire le plein en toute sécurité :

- a) Amarrer solidement le bateau;
- b) Arrêter les moteurs et débarquer les passagers;
- c) Ne pas fumer; éteindre toute flamme;
- d) Fermer toutes ouvertures : hublots, écoutes, etc.
- e) Ne pas actionner d'interrupteur électrique;
- f) S'assurer qu'il n'y a pas d'odeur d'essence;
- g) Tenir la buse en contact avec le tuyau de remplissage; éviter le trop-plein;
- h) Faire le plein des réservoirs portatifs hors du bateau;
- i) Éponger l'essence répandue;
- j) Actionner la ventilation du bateau, au moins cinq minutes, avant le démarrage;

k) Remettre les moteurs en marche et faire embarquer les passagers.

4- Matières dangereuses

- 1) Sous la supervision d'un employé du Yacht-Club, les membres peuvent utiliser le centre de récupération des matières dangereuses; cet équipement sert à récupérer tous les produits dangereux tels que : huiles usées, filtres à l'huile, liquide de refroidissement, eau de cale huileuse, peinture, vernis, pinceaux, rouleaux et batteries;
- 2) Un bac de récupération des feux de détresse périmés y est également disponible;
- 3) Toute infraction relative à la pollution par la vidange d'huile à moteur ou de fond de cale dans le bassin ou sur le terrain entraînera des pénalités et un nettoyage des lieux aux frais du membre.

5- Travaux sur les bateaux (dans le bassin)

- 1) Les réparations majeures de bateaux ou d'équipements devront être effectuées au quai de travail situés à la jetée ouest après autorisation du directeur général;
- 2) Les réparations mineures ou les travaux d'entretien d'une embarcation à quai doivent être effectués dans le respect des autres membres et de leurs biens;
- 3) L'utilisation d'outils bruyants n'est permise qu'avant le 15 juin ou durant des périodes pendant lesquelles les autres membres ne seront pas importunés. Dans certains cas, le directeur général ou son remplaçant peut demander de cesser l'utilisation d'appareils bruyants.

6- Halage des bateaux

- 1) Le ber doit être fonctionnel en tout temps et demeurer sécuritaire;
- 2) Le positionnement du bateau lors des manœuvres de halage et l'intégralité structurale du ber sont toujours de la responsabilité exclusive du membre.
- 3) Tous les bers doivent être identifiés lisiblement à l'avant au nom du bateau;
- 4) Lors des mouvements de bateaux sur terre, sauf dans la zone de halage, il est interdit à toute personne de demeurer à bord du bateau;
- 5) Afin de se conformer aux règles sur la sécurité au travail, un support de pôle de remorque est requis pour les pôles pesant plus de 40 livres;
- 6) L'échelle est cadenassée sur le ber pour éviter les intrusions sur les bateaux;
- 7) Lors de la mise/sortie de l'eau de bateau, l'horaire doit être strictement respecté par le membre concerné.

Zone terrestre

Les espaces communs (parc, gazébo, B.B.Q. piscine, plage) **sont prioritairement à l'usage des membres**. Les réceptions n'y sont pas autorisées; des salles sont disponibles à cet effet dans le Pavillon du Club.

1- Utilisation du terrain

- 1) Les jeunes enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents;

- 2) Il est interdit de coucher sur les terrains du Club, à bord d'un bateau hors de l'eau ou dans un véhicule;
- 3) Il est interdit de laisser sur les terrains du Club une remorque qui n'est pas dédiée à l'entreposage d'un bateau;
- 4) Les automobiles sont garées aux endroits appropriés en respectant la signalisation et sans nuire à la circulation;
- 5) La section «long terme» doit être utilisée lors d'absences de plusieurs jours;
- 6) Sur les chemins en gravier, on circule lentement de façon à réduire la poussière;
- 7) La présence de personnes non autorisées, sur les terrains, est signalée au Club;
- 8) Interdiction de fumer du cannabis sur les terrains du Club et le stationnement.

2- Entreposage des bateaux sur le terrain

- 1) Le Yacht-Club de Québec ne sera responsable d'aucun dommage ou vol, ni d'aucune perte ou destruction dont les biens du propriétaire du bateau entreposé, sur les terrains du Club, pourraient faire l'objet ;
- 2) Le Yacht-Club ne sera pas non plus responsable de dommages causés par le feu, les facteurs météorologiques ou environnementaux et autres sinistres du même type;
- 3) Le Yacht-Club, sauf faute de sa part, n'est aucunement responsable de tout dommage causé aux personnes et/ou leur décès;
- 4) Il est de la responsabilité du propriétaire du bateau d'enlever tous les articles de valeur et d'enlever ou de remonter les échelles et de cadenasser celle-ci.

3- Environnement/Réservoir de carburant

- 1) Le propriétaire du bateau sera tenu seul responsable pour tout déversement de matières toxiques résultant de ses biens ou de son fait et pour tout dommage causé à l'environnement;
- 2) En aucun temps, les réservoirs de carburant ne devront être remplis à plus du trois quarts (3/4) de leur capacité, et ce, afin d'éviter des déversements d'hydrocarbures dans l'environnement.

4- Travaux sur les bateaux (hors de l'eau)

- 1) Les travaux sur un bateau, hors de l'eau, sur les terrains du Club, doivent être autorisés par le directeur général;
- 2) Avant d'entreprendre des travaux, le membre doit remplir le formulaire prévu, décrivant les travaux à effectuer et l'échéancier. Un dépôt monétaire peut être exigé pour assurer la remise en état des lieux;
- 3) Les travaux doivent être effectués à l'endroit désigné et après autorisation écrite du directeur général; les frais pour le déplacement du bateau sont assumés par le Club;
- 4) Les précautions sont prises pour éviter les poussières ou autres débris provenant du sablage ou de l'utilisation d'outils électriques (scie, meuleuse, etc.);
- 5) Des toiles protectrices doivent être installées sur le sol et autour du bateau pour éviter la dispersion des débris solides ou liquides pouvant contaminer le terrain ou salir les bateaux avoisinants;

- 6) Lorsque des matériaux inflammables sont utilisés, un extincteur de type ABC doit être à portée de main, pendant la durée des travaux.

5- Pavillon, terrasse, parc et gazebo

- 1) Le Pavillon, la terrasse et le gazebo jouissent d'un environnement sans fumée;
- 2) Une tenue vestimentaire soignée et propre est de rigueur; le port du maillot de bain y est interdit.
- 3) Les membres sont responsables des faits et gestes ainsi que de la tenue vestimentaire de leurs invités;
- 4) Le gazebo et les BBQ, sont remis en bon état après l'utilisation;
- 5) Interdiction de consommer du cannabis à l'intérieur et à l'extérieur du chalet y compris les terrasses, le gazebo et le parc.

6- Animaux

- 1) Les animaux sont interdits dans le Pavillon, le gazebo, sur la terrasse et ses abords;
- 2) Sur tous les terrains du Club et les quais, les animaux doivent toujours être tenus en laisse;
- 3) La « **Jetée Est** » est la zone dédiée à la promenade des animaux. Des installations et accessoires y sont prévus;
- 4) Le propriétaire de l'animal est responsable en tout temps des salissures causées et doit prendre promptement les mesures nécessaires au nettoyage de celles-ci;
- 5) La présence de chiens-guides est permise partout sur le site du Club.

Règlement pour la piscine

1. La piscine est accessible durant les heures déterminées par la direction générale;
2. Un surveillant doit être toujours présent;
3. Sont admis à la piscine du Club :
 - Les membres;
 - Les enfants d'un membre résidant à la même adresse (une identification pourra être requise);
 - Les occupants d'un bateau visiteur dûment enregistré;
 - Les invités accompagnés en tout temps d'un membre.
4. Un maximum de 50 personnes, à la fois, est admis dans l'enceinte de la piscine;
5. Les utilisateurs mineurs doivent obtenir l'autorisation d'un parent membre pour utiliser la piscine. Toutefois, les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés et supervisés par un adulte;
6. Un membre peut être accompagné d'un maximum de quatre invités dans l'enceinte de la piscine;
7. Avant d'utiliser la piscine, les utilisateurs doivent se doucher à l'endroit prévu à cette fin;
8. Le port du maillot de bain ou, le cas échéant, de couche de bain, pour enfant, adaptée à la baignade, est obligatoire. Pour les déplacements vers ou de la piscine, la tenue doit être décente et respectueuse des autres utilisateurs. Le maillot de bain devra être décent et propre. Le pantalon ou « jeans », même raccourci, est interdit;

9. La nourriture est interdite; les breuvages, servis dans un contenant en plastique, sont autorisés;
10. L'utilisation d'accessoires tels que les boudins en mousse est autorisée pourvu qu'ils ne gênent pas les autres baigneurs;
11. Les animaux, même en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de la piscine;
12. Dans l'enceinte de la piscine il est interdit de :
 - Faire du bruit ou de courir;
 - Plonger dans la partie non profonde de la piscine;
 - Jouer avec des balles, des ballons ou de se lancer tout autre objet dans la piscine ou aux alentours;
 - Utiliser des matelas ou autres objets de même genre dans la piscine;
 - Participer à des jeux qui peuvent être dangereux, ou de nature à troubler la tranquillité des utilisateurs;
 - Pousser qui que ce soit à l'eau ou se bousculer.
13. L'accès à la piscine est interdit à toute personne souffrant d'une infection quelconque ou portant un pansement;
14. Tout incident ou accident pouvant affecter la qualité de l'eau et la santé publique, qu'il s'agisse de vomissement, de matière fécale ou de saignement, doit être signalé immédiatement au surveillant;
15. Le Club peut interdire l'accès à la piscine à toute personne qui refuse d'obéir au surveillant;
16. Le surveillant en devoir détient l'autorité nécessaire pour faire respecter les règlements concernant la piscine.